



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 1^{er} août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Partie nominative

Boisseau Pièces Auto

17 rue René Descartes
86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Affaire suivie par : Yannick LAURENÇON
Courriel : yannick.laurencon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024 1088 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203003

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26 juin 2024 de l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Yannick LAURENCON, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 86, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Matthieu GERARD, gérant ;
- Marie-Caroline DE NANTOIS ;

Le courriel d'échange avec l'administration est mc.denantois@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement Yannick LAURENÇON	L'adjoint au chef de l'unité bidépartementale Brice POULIQUEN

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 26 juin 2024 de l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans les points de contrôle listés ci-dessous, **il est nécessaire de réaliser une mise en conformité des installations ou de notifier la cessation des activités et de décliner les dispositions du code de l'environnement.**

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Cessation des activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement / article : R. 512-39 et suivants
- **Conformité au dossier déposé** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001 article : 2
- **Points d'eau incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 article : 20
- **Rétention des eaux d'extinction d'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001 article : 12



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 1^{er} juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Boisseau Pièces Auto

17 rue René Descartes
86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Références : 2024 1088 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boisseau Pièces Auto
- 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Code AIOT : 0007203003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boisseau Pièces Auto exploite, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral (AP) du 5 décembre 2001 et agréée par arrêté préfectoral du 25 février 2015 pour l'exercice de l'activité de centre VHU.

La société a été rachetée le 11 juin 2019, avec changement de gérant.

Par un article de presse daté du 9 mars 2021, l'inspection a été informée de la survenue d'un

incendie lors de la journée du 8 mars 2021, au sein du local de dépollution. Une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 mars 2021. Elle a motivé un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, le 12 mars 2021.

En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021 (notamment, régularisation de l'entreposage hors périmètre autorisé de VHU et aménagement d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie). Ces écarts persistants, un arrêté d'astreinte administrative a été pris le 7 avril 2022.

L'inspection de juin 2024 est diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite aux sanctions listées supra et en réponse à l'action régionale dédiée aux mesures de lutte contre l'incendie sur les installations déchets (AR-OCP-incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation des activités	Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-39 et suivants	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001, article 12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entreposage des pièces	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point III	Susceptible de suites	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Sans objet
5	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités objet de sanctions administratives persistent. L'exploitant doit engager à court terme la procédure de cessation d'activités annoncée lors de l'inspection afin d'éviter les suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article R. 512-39 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Procédure de cessation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 512-39-1 I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il souhaite s'orienter vers une activité dédiée à la voiture d'occasion et aux pièces de réemploi, afin de ne plus être soumis à la législation des ICPE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle que l'entreposage de VHU dépollués relève de la rubrique 2712 et reste donc soumis à enregistrement.</p> <p>Les activités de la société Boisseau Pièces Auto étant notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2001, il y a lieu d'effectuer une procédure de cessation d'activités conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection note que l'arrêté préfectoral précité ne fixe pas d'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site.</p> <p>En conséquence, il y a lieu, dans un premier temps :</p> <p>au titre du R. 512-39-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>notifier à la préfecture de la cessation d'activités</u> (au moins 3 mois avant cessation effective) - de faire attester par un organisme certifié (liste disponible sur https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297), la mise en sécurité du site en produisant l'ATTES associée. <p>au titre du R. 512-39-2</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>proposer un usage futur</u> du site, au propriétaire foncier ainsi qu'au maire (usage à définir selon l'article D. 556-1 A). <p>Afin de ne pas faire l'objet de suites et sanctions administratives liées aux activités hors site autorisé et à l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie (objet des points de contrôle 2 et 7 ci-après), l'exploitant doit dans les meilleurs délais notifier la cessation d'activités et décliner les modalités de cessation d'activité en découlant (investigations environnementales, réhabilitation et mesure de gestion le cas échéant) et en produisant les ATTES ad hoc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Conformité au dossier déposé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Périmètre ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage,</p>

activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande [...] »

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en attente de dépollution sur les parcelles « OG 0584 » ; « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 » ; « OG 0648 », hors périmètre ICPE, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021. Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » stipule que :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé [...] et en procédant à la remise en état de ces parcelles [...];
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations [...]. »

Lors de l'inspection diligentée le 17 février 2022, des VHU, en majorité en attente de dépollution, étaient toujours présents sur les parcelles « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 ». En outre, le bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 » accueillait désormais une installation de dépollution ainsi que des VHU en attente de dépollution. L'exploitant avait signalé planifier la situation en transmettant un porter-à-connaissance (PAC). Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la notification de l'arrêté signé le 7 avril 2022.

Lors de l'inspection du 9 février 2023, aucun VHU en attente de dépollution n'était stocké en dehors du périmètre autorisé. En revanche, le bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 » (bâtiment « dépollution »), hors périmètre ICPE, accueillait toujours une installation de dépollution ainsi que quelques VHU en attente de dépollution. Au regard des éléments présentés, notamment les documents du prestataire en cours de finalisation, l'inspection avait proposé de ne pas liquider partiellement l'astreinte administrative.

Par mail du 31 mars 2023, l'exploitant avait transmis un PAC daté de février 2023, établi par le bureau d'études Blais environnement. Il propose d'intégrer au périmètre ICPE initial les parcelles « OG 0696 » et « OG 0695 » et d'aménager un bassin de rétention des eaux d'incendie au nord du site.

Lors de l'inspection diligentée le 27 juillet 2023, l'exploitation de l'établissement est comparable à celle constatée lors de la précédente inspection avec l'usage de la parcelle « OG 0696 » accueillant le bâtiment « dépollution ». La parcelle « OG 0695 » (surface en herbe) est exempte de déchets. L'exploitant avait signalé qu'il envisageait, sur proposition d'une entreprise de BTP, un aménagement différent du réseau de recueil des eaux d'extinction incendie présenté dans le PAC précité.

Dans son rapport d'inspection daté du 3 août 2023, l'inspection avait notamment :

- rappelé qu'il convenait d'amender le PAC si le projet de bassin était modifié ;
- estimé que l'analyse de conformité avec les prescriptions d'accessibilité portées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 nécessitait d'être complétée ;
- considéré que l'évolution des surfaces relevant des activités 2712 nécessitait la transmission d'une demande d'examen au cas par cas (compte tenu du dépassement du seuil en lui-même des 100 m² de la rubrique 2712).

Considérant qu'un PAC avait été transmis, il avait été proposé une levée partielle de l'astreinte administrative prononcée le 7 avril 2022 (arrêté préfectoral du 7 septembre 2023).

Inspection du 26 juin 2024 :

La localisation des installations est inchangée avec les activités de dépollution effectuées dans un bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 », hors périmètre ICPE. L'exploitant signale que les installations devraient être mises en vente.

L'exploitant dispose cependant d'un PAC modifié (daté de juin 2024). L'analyse de conformité est consolidée (art. 13, accessibilité) mais conclut en indiquant que l'avis du SDIS doit être demandé.

En outre, la mention indiquant qu'une demande au cas par cas n'était pas nécessaire a simplement été supprimée.

L'exploitant annonce cependant (cf point de contrôle n°1) avoir modifié son projet professionnel en envisageant une cessation des activités VHU pour se consacrer à la gestion de véhicules d'occasion et de pièces de réemploi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'état, l'instruction ne peut être poursuivie (pas de demande d'examen au cas par cas, pas d'avis du SDIS). Néanmoins, la cessation d'activités annoncée, si elle se confirme, ne nécessite pas une consolidation du dossier. La cessation doit cependant être effectivement notifiée.

À défaut, l'exploitant régularise sa situation et se met en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entreposage des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41 / point III

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté l'entreposage de pièces soumises aux intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

<p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur le site, notamment dans le local de dépollution (dont un de 50 kg sur roues) et dans le local de stockage des pièces.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le registre de suivi sur lequel est mentionnée une vérification annuelle des extincteurs réalisée le 20 juillet 2023 par la société Val Loire Extincteurs. Par mail du 17 juillet 2024, l'exploitant a transmis un formulaire numérique signé par cette même société relatif à un entretien effectué le 3 juillet 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Points d'eau incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de</p>

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
<p>Constats :</p> <p>La carte interactive "DECI points d'eau incendie" mise en ligne par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) montre l'implantation de deux poteaux incendie (PI), de capacités de 116 m³/h et 119 m³/h, localisés le long de la rue René Descartes à plus de 230 m de la limite parcellaire est du site et du local de dépollution.</p> <p>La distance d'éloignement réglementaire des 100 m est dépassée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit régulariser la situation en optant pour une des stratégies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en implantant une réserve incendie sur site (nécessitant un avis du SDIS) de 120 m³ à moins de 100 m des installations à défendre; - en sollicitant un aménagement des dispositions réglementaires relatives aux distances d'éloignement des PI, dès lors que cela est justifié en termes de maîtrise des risques, d'accessibilité pompiers...(nécessitant un avis du SDIS) ; - en mettant en œuvre une procédure de cessation d'activité (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats des précédentes inspections / suites : L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti aux constats que le site ne disposait que d'un</p>

décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) en aval de l'aire de stockage des VHU à dépolluer, sans vanne de sectionnement, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 3e alinéa de son article 3 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 en aménageant des dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie [...] »

Lors de l'inspection diligentée le 17 février 2022, il avait été de nouveau constaté qu'il restait à réaliser les aménagements permettant de confiner les eaux d'incendie. Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la notification de l'arrêté signé le 7 avril 2022).

Lors de l'inspection du 9 février 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de confiner les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre. La réalisation effective d'un tel dispositif de rétention ne faisait en outre pas l'objet d'un engagement formel de l'exploitant, par la présentation par exemple d'un devis signé, ou même d'un échéancier. L'inspection avait proposé de liquider partiellement l'astreinte administrative : l'arrêté a été pris le 27 mars 2023.

Lors de l'inspection du 9 février 2023, il avait été constaté que le site ne disposait toujours pas de capacités de rétentions des eaux d'incendie.

Cependant, par mail du 31 mars 2023, l'exploitant avait transmis un PAC daté de février 2023, établi par le bureau d'études Blais environnement. Ce dossier présente entre autres l'aménagement d'un stockage enterré permettant de recueillir les eaux d'extinction du site.

Dans son rapport d'inspection du 27 juillet 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'amender le PAC précité afin de consolider les formulaires D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un PAC modifié (daté de juin 2024) mais les éléments relatifs aux D9 et D9A n'ont pas été consolidés. Cette non-conformité peut ne pas faire l'objet de suites si l'exploitant concrétise son annonce (cf point de contrôle n°1) de cesser ses activités VHU.

La cessation doit cependant être notifiée.

À défaut, l'exploitant régularise sa situation et se met en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois